



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°70-2023-035

PUBLIÉ LE 6 MARS 2023

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2023-03-06-00003 - Arrêté portant interdiction de la circulation à tous types de véhicules pour la journée du 7 mars 2023 de 7h00 à 20h00 sur les giratoires suivants et dans les deux sens de la circulation : - sortie d'Amblans-et-Velotte (RN n°19) ; - Noidans-les-Vesoul (intersection RD n°457 et RD n°13) ; - Port-sur-Saône (RN n°19) (7 pages)	Page 3
70-2023-03-06-00006 - Portant interdiction de manifestation sur la voie publique le 7 mars 2023 - Saint Sauveur (3 pages)	Page 11
70-2023-03-06-00009 - Portant interdiction de manifestation sur la voie publique le 7 mars 2023 - Valleriois-Lorioz (3 pages)	Page 15

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-03-06-00003

Arrêté portant interdiction de la circulation à tous types de véhicules pour la journée du 7 mars 2023 de 7h00 à 20h00 sur les giratoires suivants et dans les deux sens de la circulation : - sortie d'Amblans-et-Velotte (RN °19) ; - Noidans-les-Vesoul (intersection RD n°457 et RD n°13) ; - Port-sur-Saône (RN n°19)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté n°70-2023-03-06-00003

portant interdiction de la circulation à tous types de véhicules
pour la journée du 7 mars 2023 de 7 h 00 à 20 h 00
sur les giratoires suivants et dans les deux sens de la circulation :
- sortie d'Amblans-et-Velotte (RN n°19) ;
- Noidans-les-Vesoul (intersection RD n°457 et RD n°13) ;
- Port-sur-Saône (RN n°19)

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes et des pouvoirs de police des préfets de département sur le réseau routier national ;

VU le décret n° 2007-583 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la 1^{re} partie du code de la défense ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 - 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 portant instruction générale sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié, notamment par l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire ;

VU l'arrêté permanent routes/ex n°4/91 du 23 septembre 1991 portant interdiction de la circulation des poids lourds en transit sur la route départementale RD n°13 – territoire de Noidans-les-Vesoul, Echenoz-la-Méline, Vesoul, Navenne et Quincey (de l'intersection RD n°13 / RD n°457 à l'intersection RD n°13 / RD n°9)

VU les déclarations de manifestations sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'en raison de mouvements sociaux annoncés en date du 7 mars 2023, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation à tous types de véhicules sur les giratoires suivants et dans les deux sens de la circulation : sortie d'Amblans-et-Velotte (RN n°19), Noidans-les-Vesoul (intersection RD n°457 et RD n°13) et Port-sur-Saône (RN n°19)

CONSIDÉRANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières ;

CONSIDERANT que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

SUR proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :

En raison de mouvements sociaux, la circulation à tous types de véhicules sera interdite le 7 mars 2023, de 7 h 00 à 20 h 00, sur les giratoires suivants et dans les deux sens de la circulation :

- sortie d'Amblans-et-Velotte (RN n°19) ;
- Noidans-les-Vesoul (intersection RD n°457 et RD n°13) ;
- Port-sur-Saône (RN n°19).

Article 2 :

Les catégories de véhicules suivants ne sont pas soumises à cette interdiction :

- les véhicules des forces de l'ordre et de la sécurité civile,
- les véhicules des services d'incendie et de secours et le SAMU,
- les véhicules des gestionnaires du réseau routier,
- les véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier,
- les véhicules assurant des transports d'urgence.

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 3 :

Les véhicules emprunteront les déviations suivantes et telles que décrites par les plans annexés au présent arrêté :

1) En ce qui concerne la sortie d'Amblans-et-Velotte (RN n°19), les véhicules empruntant la RN n°19 dans le sens Belfort – Langres et Langres – Belfort utiliseront la déviation par la RD n°64 et la RN n°57.

2) En ce qui concerne le giratoire de Noidans-les-Vesoul (intersection RD n°457 et RD n°13), les véhicules circulant dans le sens Besançon – Luxeuil-les-Bains et Luxeuil-les-Bains - Besançon utiliseront la déviation par la RN n°57, la RD n°13 et la RD n°9.

Les véhicules en provenance de Gray emprunteront la RD n°474, la RD n°457 (descente d'Andelarre) jusqu'à Echenoz-la-Méline, puis remonteront la RD n°457 (côte d'Andelarre), avant de rejoindre la déviation telle que décrite en 2).

Par ailleurs, est levé, pendant la durée de la manifestation, l'arrêté permanent routes/ex n°4/91 du 23 septembre 1991 portant interdiction de la circulation des poids lourds en transit sur la route départementale RD n°13 – territoire de Noidans-les-Vesoul, Echenoz-la-Méline, Vesoul, Navenne et Quincey (de l'intersection RD n°13 / RD n°457 à l'intersection RD n°13 / RD n°9).

3) Pour le giratoire de Port-sur-Saône (RN n°19), dans le sens Belfort – Langres, les véhicules emprunteront la RD n°434, la RD n°57, la RD n°7 et la RD n°3 afin de rejoindre la RN n°19.

Dans le sens Langres – Belfort, les véhicules emprunteront la RD n°23 et la RD n°56 afin de rejoindre la RN n°19.

Article 4 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par l'arrêté du 10 avril 2009.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de restriction et de déviation seront assurées par les soins des services du conseil départemental de la Haute-Saône, de la direction interdépartementale des routes Est et de APRR.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 8 :

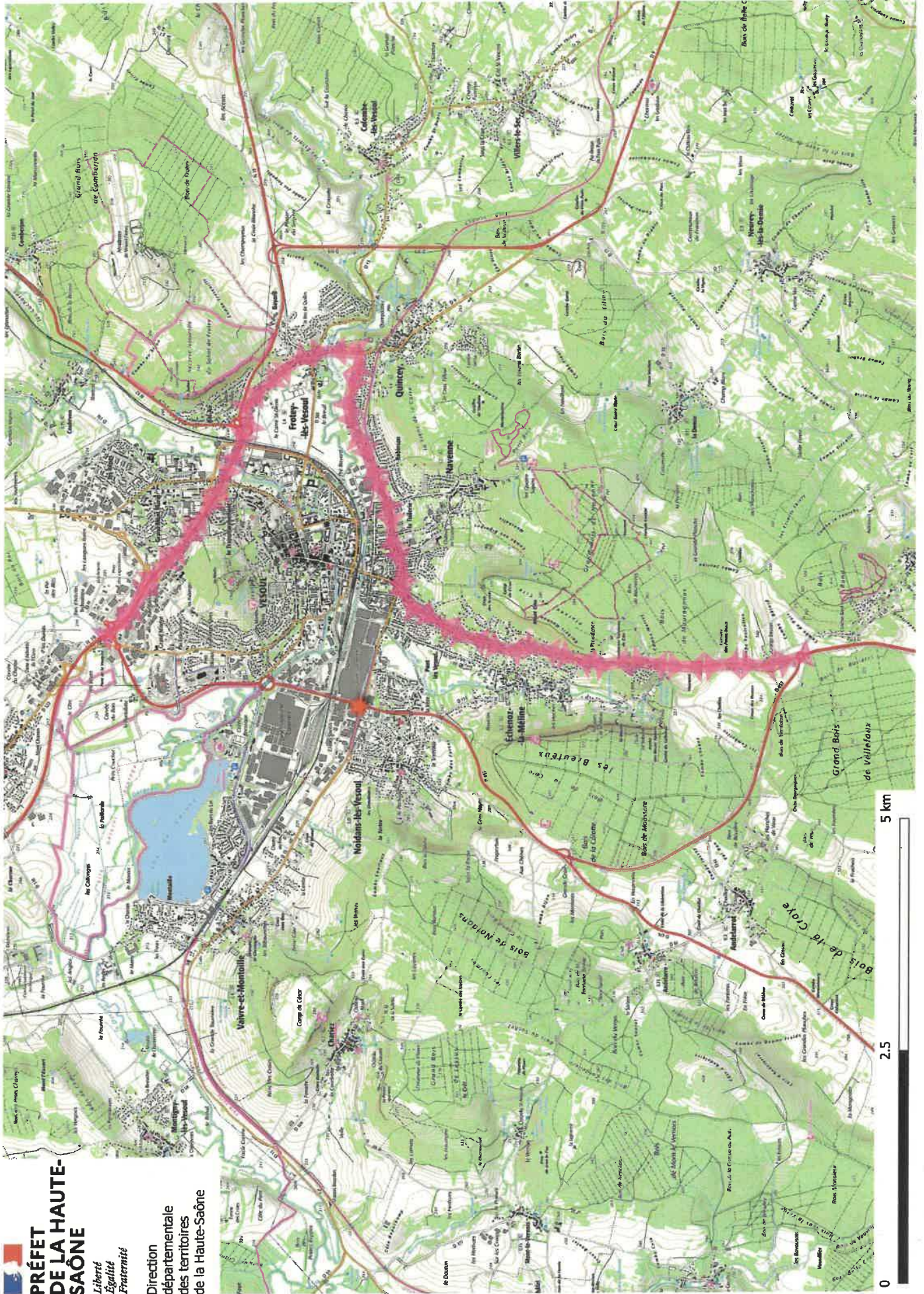
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur de la division exploitation de Besançon à la direction interdépartementale des routes Est, le président du Conseil départemental de la Haute-Saône, les maires des communes intéressées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 06 MARS 2023

Le Préfet

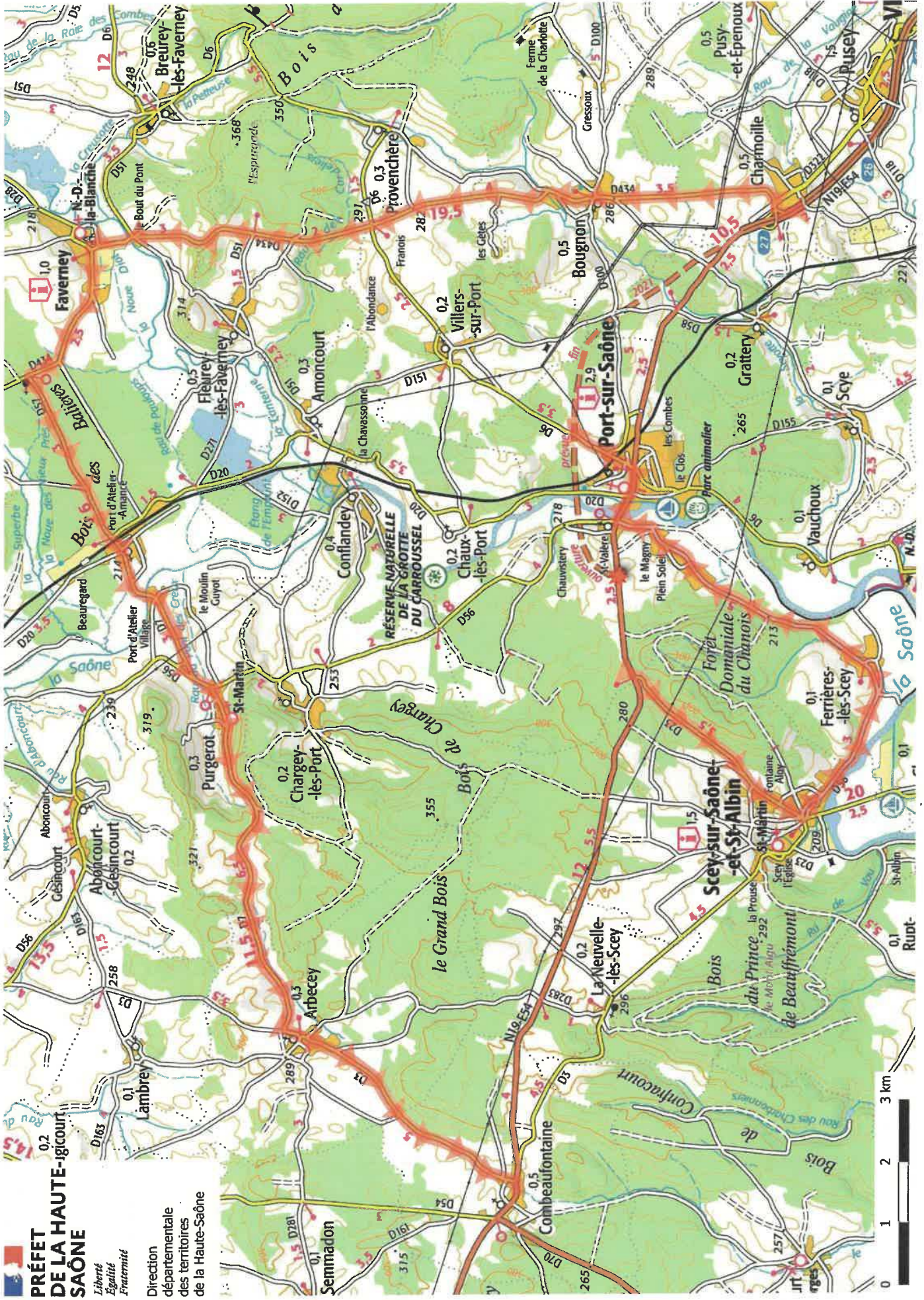


Michel VILBOIS



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires
de la Haute-Saône




PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
 Liberté
 Égalité
 Fraternité
 Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-03-06-00006

Portant interdiction de manifestation sur la voie
publique le 7 mars 2023 - Saint Sauveur

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°
Portant interdiction de manifestation sur la voie publique le 7 mars 2023

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- VU** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- VU** toutes les autres déclarations de manifestations ;

CONSIDÉRANT que deux déclarations de manifestation sur la voie publique ont été déposées les 21 et 24 février 2023 dans le cadre de la journée nationale d'action intersyndicale pour le retrait de la réforme des retraites ; que ces manifestations se dérouleraient le mardi 7 mars 2023 de 08h00 à 18h00 sur le giratoire à l'intersection de la RN57 et de la RD64 sur la commune de Saint-Sauveur sous la forme d'un barrage filtrant ;

CONSIDÉRANT que ce type de manifestation entraînera un blocage de la circulation venant d'axes où le flux de véhicules, notamment les poids lourds, est important ; que les manifestations des 19 janvier et 11 février 2023 organisées par les mêmes déclarants et pour les mêmes revendications ont causé des troubles à l'ordre public suite à l'occupation de voies à forts flux de circulation ou interdites à la manifestation sans que les organisateurs ne soient en capacité de contrôler les participants ;

CONSIDÉRANT que la participation attendue entraînera une occupation importante des abords et des voies du giratoire, qu'un blocage total de la circulation ne peut être exclu dans ces conditions et constituera ainsi une entrave à la circulation routière susceptible de provoquer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les manifestants seront exposés aux usagers de la route en cas de barrage filtrant ; que les difficultés de circulation conséquentes sont susceptibles de générer des mouvements de mécontentements entre usagers de la route et manifestants ;

CONSIDÉRANT que les organisations syndicales ont également déposé des déclarations de manifestation pour le 7 mars 2023, pour les mêmes revendications, dans lesquelles ils indiquent mettre en place des barrages filtrants sur trois autres giratoires situés sur la commune

d'Amblans (giratoire à l'intersection de la RN19 et de la RD619), sur la commune de Port sur Saône (giratoire à l'intersection de la RN19 et de la RD322), sur la commune de Noidans les Vesoul (giratoire à l'intersection de la RD13 et la RD457) pour lesquels des déviations devront également être instaurées pour sécuriser la tenue de ces manifestations ;

CONSIDÉRANT que les moyens de sécurité publique et routière seront engagés sur les manifestations et la gestion des flux de circulation induits par les déviations instaurées à d'Amblans, Port sur Saône et Noidans les Vesoul qui nécessite un dispositif conséquent ;

CONSIDÉRANT que le giratoire situé sur la commune de Saint Sauveur à l'intersection de la RN57 et de la RD64 est un axe stratégique pour le trafic routier venant de Belfort et Besançon pour se rendre sur Nancy ; qu'il constitue le point de passage pour les déviations instaurées du fait du blocage du giratoire situé à Amblans ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, ledit rassemblement comporte des risques sérieux pour la sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'un échange a eu lieu avec les organisateurs le 1^{er} mars 2023 ; qu'ils ont pu exprimer leurs observations sur la décision envisagée ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Toute manifestation sera interdite mardi 7 mars 2023 sur le giratoire situé à l'intersection de la RN57 et de la RD64 sur la commune de Saint-Sauveur.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 644-4 du code pénal.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.⁽¹⁾

Article 5 : La Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône, notifié aux organisateurs des manifestations et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le 06 MARS 2023

Le Préfet,

Michel VILBOIS

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429
70013 - VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANÇON CEDEX 3.
- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-03-06-00009

Portant interdiction de manifestation sur la voie
publique le 7 mars 2023 - Valleriois-Lorioz

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°
Portant interdiction de manifestation sur la voie publique le 7 mars 2023

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- VU** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT qu'une déclaration de manifestation sur la voie publique a été déposée le 20 février 2023 dans le cadre de la journée nationale d'action intersyndicale pour le retrait de la réforme des retraites ; que cette manifestation se déroulerait le mardi 7 mars 2023 de 08h00 à 18h00 sur le giratoire à l'intersection de la RN57 et de la RD457 sur la commune de Valleriois Lorioz sous la forme d'un barrage filtrant ;

CONSIDÉRANT que ce type de manifestation entraînera un blocage de la circulation venant d'axes où le flux de véhicules, notamment les poids lourds, est important ; que les manifestations des 19 janvier et 11 février 2023 organisées par les mêmes déclarants et pour les mêmes revendications ont causé des troubles à l'ordre public suite à l'occupation de voies à forts flux de circulation ou interdites à la manifestation sans que les organisateurs soient en capacité de contrôler les participants ;

CONSIDÉRANT que la participation attendue entraînera une occupation importante des abords et des voies du giratoire, qu'un blocage total de la circulation ne peut être exclu dans ces conditions et constituera ainsi une entrave à la circulation routière susceptible de provoquer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les manifestants seront exposés aux usagers de la route en cas de barrage filtrant ; que les difficultés de circulation conséquentes sont susceptibles de générer des mouvements de mécontentements entre usagers de la route et manifestants ;

CONSIDÉRANT que les organisations syndicales ont également déposé des déclarations de manifestation pour le 7 mars 2023, pour les mêmes revendications, dans lesquelles ils indiquent mettre en place des barrages filtrants sur trois autres giratoires situés sur la commune d'Amblans (giratoire à l'intersection de la RN19 et de la RD619), sur la commune de Port sur

Saône (giratoire à l'intersection de la RN19 et de la RD322), sur la commune de Noidans les Vesoul (giratoire à l'intersection de la RD13 et la RD457) pour lesquels des déviations devront également être instaurées pour sécuriser la tenue de ces manifestations ;

CONSIDÉRANT que les moyens de sécurité publique et routière seront engagés sur les manifestations et la gestion des flux de circulation induits par les déviations instaurées à d'Amblans, Port sur Saône et Noidans les Vesoul qui nécessite un dispositif conséquent ;

CONSIDÉRANT que le giratoire situé sur la commune de Valleriois Lorioz à l'intersection de la RN57 et de la RD457 est un axe stratégique pour le trafic routier venant de Besançon pour se rendre sur Nancy ou Langres ; qu'il constitue le point de passage pour les déviations instaurées du fait du blocage du giratoire situé à Noidans les Vesoul ;

CONSIDÉRANT que la sécurisation des flux de circulation induits par les déviations instaurées et celle des points de blocage d'Amblans, Port sur Saône et Noidans les Vesoul nécessite, pour les usagers de la route et celle des manifestants, des moyens de sécurité publique et routière conséquents ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, ledit rassemblement comporte des risques sérieux pour la sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'un échange a eu lieu avec les organisateurs le 1^{er} mars 2023 ; qu'ils ont pu exprimer leurs observations sur la décision envisagée ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Toute manifestation sera interdite mardi 7 mars 2023 sur le giratoire situé à l'intersection de la RN57 et de la RD457 sur la commune de Valleriois Lorioz.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 644-4 du code pénal.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous. ⁽¹⁾

Article 5 : La Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône, notifié aux organisateurs des manifestations et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le / 6 MARS 2023

Le Préfet,



Michel VILBOIS

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429
70013 - VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANÇON CEDEX 3.
- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)